

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le présent règlement intérieur, rédigé conformément aux articles R. 6352-1 et suivants, L. 6352-3 et suivants du Code du Travail, L. 920-5-1, et Rg22-1 à Rg22-7 du Code des Organismes de Formations, a pour objet de fixer les règles pratiques de fonctionnement du Centre de Formation de la Fédération Française de Tennis.

Le(la) Directeur(trice) assure l'organisation administrative du centre, fait respecter le présent règlement intérieur et garantit l'application des sanctions.

Lieux d'application du présent règlement :

- **Stade Roland Garros :**
2, avenue G. Bennett -75016 Paris
- **Immeuble Escudier :**
89, rue Escudier - 92100 Boulogne Billancourt.
- **Centre National d'Entraînement de la FFT :**
4, place de la Porte Molitor - 75016 Paris
- Et tous les établissements utilisés par le LIFT pour ses actions de formation.

Article 1 – Contrat

Le présent règlement intérieur doit être considéré par chacun comme un contrat auquel doit souscrire chaque stagiaire inscrit en formation.

Article 2 – Tolérance et respect d'autrui

Chacun(e) est tenu(e) aux principes de respect d'autrui, de tolérance et de discrétion qui interdisent tout prosélytisme politique et confessionnel et qui proscrivent tout recours à la violence et aux contraintes.

Article 3 – Lieu et horaires

La formation aura lieu, principalement, dans les locaux de la FFT mais aussi dans des établissements utilisés par le LIFT. Les dispositions du présent règlement sont applicables dans l'ensemble des locaux de formation. Les horaires de la formation sont communiqués à chaque stagiaire lors de l'entrée en formation.

Article 4 – Assiduité

L'assiduité est une condition essentielle pour que le(la) stagiaire mène à bien son projet personnel. Toute absence doit être justifiée par écrit et sera automatiquement signalée à l'employeur.

Le(la) stagiaire est tenu de signaler au secrétariat du centre de formation toute absence prévisible.

L'inscription au centre de formation rend obligatoire la fréquentation de tous les cours.

Article 5 – Représentation des stagiaires

Les stagiaires sont représentés(es) par un(e) délégué(e), élu(e) entre la 1ère et la 2ème semaine du cycle de formation. En fonction des thèmes à aborder, il(elle) pourra s'exprimer auprès des instances fédérales concernées.

Article 6 – Hygiène et prévention

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une structure déjà dotée d'un règlement intérieur en application du chapitre 1er du titre II du livre III de la 1ère partie du présent code, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

En application de l'article L. 3511-7 du Code de la Santé Publique portant interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 7 – Consignes d'incendie Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du Travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 8 – Matériels et locaux

Chacun(e) est appelé(e) à contribuer à la propreté des lieux de travail et à leur entretien.

Les personnes reconnues responsables de dégradation volontaire ou de vols seront entendues par le(la) Directeur(trice) du Centre de Formation ou toute instance fédérale concernée, qui pourront sanctionner le stagiaire jusqu'à l'exclusion.

La réparation de toute dégradation sera à la charge du (de la) stagiaire.

L'inscription au Centre de Formation rend possible l'utilisation des terrains (avec réservation et sans priorité).

Article 9 – Tenue et comportement

Les stagiaires doivent se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme et plus globalement envers toute personne présente au CNE.

Article 10 – Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation et de l'utiliser conformément à son usage.

A la fin du stage, le(la) stagiaire est tenu(e) de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, à l'exception des documents pédagogiques distribués en cours de formation.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

La Fédération Française de Tennis décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par le stagiaire dans les locaux de formation.

Article 11 – Heures de formation en entreprise Les heures de formation en entreprise doivent être effectuées selon les horaires déterminés par le(la) responsable de la structure d'accueil.

Article 12 – Protection sociale

Tous les stagiaires devront avoir une protection sociale et être capable d'en justifier.

En cas d'arrêt maladie, les stagiaires devront respecter la législation et en informer le secrétariat de l'organisme et le(la) responsable de la structure d'accueil sous 24 heures.

Article 13 – Accident

Tout accident ou incident survenu en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le(la) stagiaire accidenté(e) ou les personnes témoins de l'accident, au(à la) responsable de l'organisme.

Article 14 – Assurance

Le Centre de Formation est assuré par l'intermédiaire de la Fédération Française de Tennis, en responsabilité civile vis-à-vis des personnes présentes dans l'enceinte du Centre National d'Entraînement.

Article 15 – Sanctions

Tout manquement du(de la) stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R. 6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le(la) responsable de l'organisme de formation ou son(sa) représentant(e), à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui(elle) comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé(e) en formation ou à mettre en cause la continuité de celle-ci.

Selon la gravité de la faute constatée, la sanction pourra prendre la forme d'un avertissement jusqu'à l'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le(la) responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise, l'employeur, et le cas échéant, l'organisme paritaire.

Aucune sanction ne peut être infligée au(à la) stagiaire sans que celui-ci(elle-ci) n'ait été informé(e) au préalable des griefs retenus contre lui et celui-ci doit pouvoir se faire accompagner pour s'exprimer devant l'instance fédérale concernée, selon le principe du droit à la défense.

En cas d'absences répétitives pendant la période de formation pouvant nuire aux objectifs de celle-ci, le(la) responsable de l'organisme se réserve la possibilité de rompre la convention de formation.



**Le présent règlement
intérieur entre en
application à compter
du premier jour
de formation.**

**UN EXEMPLAIRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT EST DISPONIBLE DANS LES LOCAUX DE LA LIGUE.
UN EXEMPLAIRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT A ÉTÉ REMIS À CHAQUE STAGIAIRE.**